

E 3834

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 avril 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 avril 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/ du Myanmar.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3.04.2008

N° 08-0808

Traducteur : LC
Réviseur : NN

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, xx avril 2008

xxxx/08

Projet au 1^{er} avril

**PESC xxx
COASI xx
COARM xx**

Objet : POSITION COMMUNE DU CONSEIL renouvelant les mesures
restrictives à l'encontre de la Birmanie/ du Myanmar

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,
considérant ce qui suit :

- (1) Le 27 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.¹ Ces mesures ont remplacé les mesures précédentes, initialement adoptées en 1996².
- (2) Au vu de l'absence d'amélioration de la situation des droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar et du manque de progrès tangibles sur la voie d'un processus de démocratisation inclusif, il convient de proroger pour une nouvelle période de douze mois les mesures restrictives imposées par la position commune 2006/318/PESC.
- (3) Il y a lieu de procéder à une mise à jour de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives, afin de tenir compte des changements intervenus au sein du gouvernement, des forces de sécurité, de la direction du parti et de l'administration en Birmanie/au Myanmar, ainsi que dans la situation personnelle des personnes visées.
- (4) Il convient d'étendre les restrictions concernant les financements et les investissements à d'autres entreprises qui appartiennent au régime ou à des personnes ou entités associées au régime, ou qui sont contrôlées par ceux-ci.

¹ JO L 116 du 29.04.2006, p. 77. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2007/750/PESC (JO L 308 du 24.11.2007, p. 1).

² Position commune 96/635/PESC (JO L 287 du 8.11.1996, p. 1). Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2002/831/PESC (JO L 285 du 23.10.2002 p. 7).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

La position commune 2006/318/PESC est prorogée jusqu'au 30 avril 2009.

Article 2

Les annexes II et III de la position commune 2006/318/PESC sont remplacées par le texte figurant aux annexes I et II de la présente position commune.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Liste visée aux articles 4, 5 et 8

[...]

Liste des entreprises visées aux articles 5 et 9
[...]
